

Annexe au règlement sur les prestations d'assurance de la Caisse Pension Energie société coopérative du 1^{er} octobre 2008

Prélèvement de cotisations d'assainissement et application

L'Assemblée des délégués du 25 septembre 2009 a entériné le concept d'assainissement suivant:

1. Prélèvement de cotisations d'intérêt

La CPE prélève les cotisations d'intérêt suivantes dans la mesure où le degré de couverture (DC) est inférieur à 98 %:

Critère	Mesure
DC 95 – 98,00 %	Cotisations d'intérêt de 2 % p.a. de la prestation de sortie (employeur et salarié)
DC 90 – 94,99 %	Cotisations d'intérêt de 4 % p.a. de la prestation de sortie (employeur et salarié)
DC < 90 %	Cotisations d'intérêt de 4 % p.a. de la prestation de sortie (employeur et salarié), Proposition à l'AD de prélever des cotisations de déficit

Si le degré de couverture se situe entre 98 – 130 %, les prestations et les cotisations sont régies par le règlement sur les prestations d'assurance. Des distributions sont uniquement envisageables à partir d'un degré de couverture supérieur à 130 %.

2. Cotisations de déficit

Les cotisations de déficit peuvent uniquement être prélevées par la CPE à la suite d'une décision séparée de l'Assemblée des délégués et sont en principe seulement requises à partir d'un degré de couverture inférieur à 90 %.

3. Marge discrétionnaire du Conseil d'administration

Lorsque le degré de couverture se situe le jour déterminant (cf. chiffre 4) à +/- 1 % de la valeur seuil définie au chiffre 1, l'Assemblée des délégués accorde au Conseil d'administration la marge discrétionnaire suivante:

DC 97 – 98 %	Le Conseil d'administration décide librement s'il convient de prélever des cotisations d'intérêt de 2 % conformément au chiffre 1 ou de ne rien prélever encore.
DC 95 – 96 %	Le Conseil d'administration décide librement s'il convient de prélever des cotisations d'intérêt de 2 % conformément au chiffre 1 ou de prélever déjà une cotisation d'intérêt de 4 %.
DC 94 – 95 %	Le Conseil d'administration décide librement s'il convient de prélever des cotisations d'intérêt de 4 % conformément au chiffre 1 ou de prélever seulement une cotisation d'intérêt de 2 %.
DC 90 – 91 %	Le Conseil d'administration décide librement s'il souhaite soumettre à l'Assemblée des délégués une demande portant sur le prélèvement de cotisations de déficit en plus des cotisations d'intérêt de 4 %.
DG 89 – 90 %	Le Conseil d'administration décide librement s'il s'en tient uniquement aux cotisations d'intérêt de 4 % conformément au chiffre 1 (et ne soumet pas encore à l'AD une demande portant sur le prélèvement de cotisations de déficit).

4. Date déterminante pour le relevé du degré de couverture requis

Les dates déterminantes pour le relevé du degré de couverture requis sont le 31 août et le 28 février.

5. Durée d'une mesure d'assainissement

La mesure d'assainissement prise en fonction du degré de couverture le jour déterminant est valable pour une durée de six mois.

6. Répartition des cotisations d'assainissement

Les entreprises définissent avec leurs assurés la clé de répartition des cotisations d'intérêt entre employeur et assurés. Les entreprises doivent prendre en charge 50 % au minimum. La même répartition s'applique aux cotisations de déficit, si la décision correspondante est prise séparément par l'Assemblée des délégués. La répartition des cotisations choisie par l'entreprise et les assurés ne peut se changer avant qu'une année ne se soit écoulée.

7. Conditions requises pour le prélèvement de cotisations d'assainissement

Les cotisations d'assainissement peuvent uniquement se prélever si les deux conditions suivantes sont réunies à la fois:

- a) le degré de couverture est inférieur à 100 % selon le compte de clôture attesté le 31 mars et
- b) le degré de couverture requis est inférieur à 98 % la date déterminante du 31 août ou du 28 février.

8. Cotisation et facturation des cotisations d'intérêt

Date déterminante du DC requis	31.8.20xx	28.2.20xx+1
A la charge de l'employeur	Communication/ Facturation jusqu'au 31 octobre 20xx; délai de paiement (4 mois) jusqu'au 28.02.20xx+1	Communication/ Facturation jusqu'au 30 avril 20xx+1; délai de paiement (4 mois) jusqu'au 31.08.20xx+1
A la charge du salarié	Avis de paiement (par assuré) jusqu'au 31 octobre; délai de paiement 28.02.20xx+1, en l'absence de paiement, réduction des prestations à acquérir pendant la période correspondante.	Avis de paiement (par assuré) jusqu'au 30 avril 20xx+1; délai de paiement 31.08.20xx+1, en l'absence de paiement, réduction des prestations à acquérir pendant la période correspondante.
Base de calcul	Prestation de sortie (plan de base sans «Épargne 60») 30.09.20xx	Prestation de sortie (plan de base sans «Épargne 60») 31.03.20xx+1

9. Entrée en vigueur et durée

Le présent concept d'assainissement (prélèvement de cotisations d'assainissement / application) est valable deux ans. Le dernier degré de couverture déterminant serait donc celui du 28 février 2011.